

**ACCUSE DE RECEPTION PAR LE COLLEGE COMMUNAL**

Nom, prénom du ou des demandeurs : ……..…………….…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….…………

Nom, prénom de l’auteur de projet : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Objet de la demande : ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

………………………………………………………………………………………………………….............................................................................................................................................................................................

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : .../.../….

Date du récépissé ou de la réception des pièces manquantes : .../.../….

Référence du dossier :

**Le dossier est complet.**

L’avis des services ou commissions qui suivent est sollicité et devra être transmis dans les 30 jours de l’envoi de la demande d’avis (excepté l’avis du service incendie qui est transmis dans les 45 jours):

* ………………………………………………………………………………………………………………………………………………
* ………………………………………………………………………………………………………………………………………………
* ………………………………………………………………………………………………………………………………………………
* ………………………………………………………………………………………………………………………………………………

(1) Le dossier est soumis à - enquête publique - à annonce de projet.

(1) Le dossier est soumis à l’avis - obligatoire - facultatif - du fonctionnaire délégué.

(1) Le dossier comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale - nécessitant une modification du plan d’alignement.

(1) Le délai endéans lequel la décision doit être **envoyée** est de -**30-75-115- jours**.

Ce délai est prolongé lorsque l’enquête publique ou l’annonce de projet est réalisée pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier et lorsque le dernier jour de l’enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d’annonce de projet est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

En cas de demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, ce délai est prorogé du délai utilisé pour l’obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et le cas échéant, à l’arrêté relatif au plan d’alignement.

Ce délai peut être prorogé de trente[[1]](#footnote-1) jours maximum par le collège communal.

(2) En vertu de l’article D.68 du Code de l’environnement, et compte tenu des critères visés à l’article D.66 du Code de l’Environnement, - le collège communal - la personne déléguée - considère que la demande - nécessite une étude d’incidences - ne nécessite pas d’étude d’incidences - pour les motifs suivants : ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

(1) la personne déléguée (1) Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Date. .../.../….

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Biffer les mentions inutiles, compléter, et si la demande est accompagnée d’une étude d’incidences, le préciser

Art. D.IV.47

§ 1er Lorsque le collège communal n’a pas envoyé sa décision au demandeur dans les délais visés aux articles D.IV.46, D.IV.62, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéa 4, ou D.IV.91, alinéa 3, et que, soit il n’a pas sollicité l’avis du fonctionnaire délégué, soit le fonctionnaire délégué a remis un avis, le fonctionnaire délégué est saisi de la demande.

Le fonctionnaire délégué envoie sa décision simultanément au demandeur et au collège communal dans les trente jours à dater du jour suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. Il envoie une copie de la décision à l’auteur de projet. Ce délai est prorogé de quarante jours si des mesures particulières de publicité doivent être effectuées ou si des avis doivent être sollicités. Le fonctionnaire délégué envoie la décision de prorogation dans le délai de quarante jours simultanément au demandeur et au collège communal. Il envoie une copie de la décision de prorogation à l’auteur de projet.

À défaut de l’envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, le permis est réputé refusé ou le certificat d’urbanisme n° 2 est réputé défavorable et le Gouvernement est saisi de la demande.

(abrogé – décret du 13 décembre 2023 – art. 100)

§ 3. Lorsque le collège communal n’a pas envoyé sa décision dans les délais visés aux articles D.IV.46, D.IV.62, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéa 4, ou D.IV.91, alinéa 3, et que le fonctionnaire délégué n’a pas envoyé son avis obligatoire ou facultatif dans le délai visé à l’article D.IV.39, § 1er, le permis est réputé refusé ou le certificat d’urbanisme n° 2 est réputé défavorable et le Gouvernement est saisi de la demande.

§ 4. Lorsque le collège communal n’a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, il lui restitue le montant perçu au titre de frais de dossier.

1. Note du SPW Territoire : Conformément à l’article D.IV.46, al.3 du CoDT, il convient de lire « **vingt** » jours. [↑](#footnote-ref-1)